

VD_GERICHTE AP21.019142 vom 28. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.019142

FR: VD_GERICHTE AP21.019142 du 28 avril 2022

IT: VD_GERICHTE AP21.019142 del 28 aprile 2022

Erwägungen

E. 27

novembre 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois (I), a arrêté à 3'054 fr. 25, débours et TVA compris, l'indemnité du défenseur d'office du condamné (II) et a laissé les frais de la décision, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, à la charge de l'Etat (III). Le premier juge a, en substance, considéré que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle apparaissait largement prématurée et qu'elle devait dès lors être refusée. La motivation de ce refus est la suivante : « (...) Il s'agit du premier examen de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP prononcée à l'encontre de Z. _____, qui souffre, à dire d'experts, d'une intelligence défaillante associée à un trouble de la personnalité de type psychotique et à une pédophilie. Le risque de récurrence a été qualifié d'élevé. Alors que les experts avaient dans un premier temps préconisé un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, ils ont néanmoins revu leur position lors des débats, devant l'incapacité de l'intéressé à respecter l'interdiction qui lui avait été faite de contacter, respectivement d'approcher les victimes. C'est ainsi un cadre institutionnel qui a été privilégié afin d'assurer le respect de la thérapie.

- 11 - Dix-huit mois plus tard, la situation de Z. _____ n'a guère connu d'évolution favorable sur le plan psychiatrique, ayant même eu tendance à se péjorer. Le SMPP a en effet mis en avant, dans son rapport du 30 août 2021, la présence de troubles de type démence débutante qui étaient susceptibles d'influencer davantage négativement les capacités de compréhension et d'élaboration de l'intéressé, tel que cela avait déjà été évoqué au moment de l'expertise psychiatrique en 2020. A l'heure actuelle, tous les intervenants s'accordent à dire que, si Z. _____ est compliant au cadre de soins proposé, il est cependant dans un déni massif des actes commis, tout comme du diagnostic de pédophilie posé. Sa position à cet égard a d'ailleurs largement pu être constatée lors de son audition, au cours de laquelle il a grandement banalisé son comportement, respectivement nié la plupart des actes pour lesquels il a été condamné. De plus et malgré le cadre très sécurisé de la prison, Z. _____ n'a pas été capable de réfréner ses pulsions, lesquelles ont entraîné la mise en place de mesures afin de protéger ses pairs, et notamment un jeune homme que le prénommé semblait considérer comme son fiancé. Ainsi, il s'agit pour le prénommé de débiter un travail, avec l'aide de ses thérapeutes, sur l'acceptation des diagnostics puis sur son fonctionnement, notamment en ce qui concerne le respect des limites et de l'intimité des autres et la gestion de ses pulsions. Eu égard au risque de récurrence relevé ci-dessus et au bien juridique en cause – soit l'intégrité sexuelle d'adolescents –, l'intéressé doit nécessairement progresser au sein d'un cadre contenant et sécurisé. Au vu de ce qui précède et à l'instar de l'ensemble des intervenants, la juge de céans estime que la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au

sens de l'art. 59 CP doit être refusée à Z._____, celle-ci apparaissant comme largement prématurée. (...) ». En outre, examinant d'office s'il y avait lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 62c al. 1 CP, le premier juge a répondu par la négative, en estimant que les conditions d'une telle mesure étaient toujours réunies au vu des éléments au dossier, et en particulier du rapport établi par le SMPP. C. Le 19 avril 2022, Z._____, agissant par son défenseur d'office, a recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais, à sa réforme en ce sens que sa libération conditionnelle soit ordonnée, subsidiairement qu'un traitement ambulatoire soit ordonné sous la forme d'un suivi psychiatrique mensuel durant un délai d'épreuve fixé à dire de justice. Plus subsidiairement, le recourant a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au

- 12 - renvoi du dossier de la cause au Juge d'application des peines afin qu'il statue dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir. Le recourant a produit une pièce nouvelle. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

- 13 - En droit : 1. 1.1 En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des Juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). 1.2 En l'espèce, le recours a été interjeté, par le condamné, devant l'autorité compétente, en temps utile, et dans les formes prescrites. Il est ainsi recevable. La pièce nouvelle produite est également recevable (art. 390 al. 4 in fine CPP; CREP 8 novembre 2021/1020 consid. 1.3; CREP 9 juillet 2012/427 consid. 1b et les réf. citées). 2. 2.1 Le recourant fait d'abord valoir que l'ordonnance entreprise viole le principe de proportionnalité dans l'examen du pronostic portant sur le risque de récidive à poser dans l'application de l'art. 62 al. 1 CP. A l'appui de ce moyen, il soutient qu'il est âgé de 69 ans, qu'il est en mauvaise santé, qu'il a été hospitalisé au service de cardiologie du CHUV du 7 au 14 avril 2022, qu'il a toujours collaboré avec les divers autorités et intervenants et, enfin, que la Dre [...] s'était, dans son rapport d'expertise, limitée à préconiser un traitement ambulatoire. Il en déduit qu'aucun élément au dossier ne permet d'estimer que sa situation nécessite un

- 14 - traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP; à ce stade, il soutient qu'une « libération conditionnelle, voire un traitement ambulatoire, apparaissent nettement plus adéquats et proportionnés que la mesure retenue par le Juge d'application des peines ». Le recourant fait ensuite valoir que l'ordonnance attaquée violerait l'art. 62 CP. A l'appui de ce moyen, il soutient que les actes qui lui sont reprochés se sont produits dans un cadre défini, à savoir l'exercice de sa profession de masseur- rebouteux. Or, comme il ne souhaite plus travailler, il n'existerait, selon lui, plus de risque concret de récidive. 2.2 2.2.1 Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet

au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo est inapplicable

- 15 - (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; TF 6B_660/2019 du 20 août 2019 consid. 5.1; TF 6B_347/2018 du 28 juin 2018 consid. 4.1.3; TF 6B_172/2017 du 16 novembre 2017 consid. 1.1.1). 2.2.2 Aux termes de l'art. 56 al. 2 CP, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue. Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution (TF 6B_817/2020 du 23 décembre 2020 consid. 3.1.2; TF 6B_993/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1 et les références citées). 2.3 A titre préliminaire, il convient de relever que le recourant ne conteste pas, dans son recours, le refus de la levée de la mesure au sens de l'art. 62c al. 1 CP, ni ne développe de moyen à cet égard. Dans ces conditions, sa conclusion subsidiaire, tendant à la réforme de l'ordonnance en ce sens qu'un traitement ambulatoire est ordonné, est irrecevable. En effet, d'une part, tant que l'autorité d'exécution n'a pas pris la décision de lever la mesure thérapeutique institutionnelle et que cette décision n'est

- 16 - pas entrée en force, le tribunal ne saurait décider d'une éventuelle transformation de la mesure initialement ordonnée en une autre mesure (cf. art. 62c al. 3 CP; ATF 141 IV 49 consid. 2.4 et 2.5; TF 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 2.2.1); d'autre part, le Juge d'application des peines n'a pas statué sur l'instauration d'une autre mesure, en particulier

une mesure ambulatoire, et il ne serait du reste pas compétent à cet effet. Cela étant, il convient d'examiner les deux arguments du recourant, qui reviennent en réalité tous deux à invoquer une fausse application de l'art. 62 al. 1 CP et de la jurisprudence y relative, s'agissant du pronostic à poser au sujet du risque de récidive. 2.4 Comme déjà relevé, le traitement institutionnel des troubles mentaux a été institué par jugement du Tribunal correctionnel du 27 novembre 2020, confirmé par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal le 6 avril 2021. Ce dernier jugement est donc récent. Certes, les experts psychiatres avaient d'abord préconisé un traitement ambulatoire; toutefois, la Dre [...] a exposé, lors de l'audience du Tribunal correctionnel, les raisons pour lesquelles une mesure institutionnelle se justifiait, et ce tribunal l'a suivie (cf. jugement, consid. 4c); en outre, le premier juge a exposé ces raisons. C'est dès lors en vain que le recourant invoque les premières conclusions de l'expertise de la Dre [...], sans essayer de démontrer en quoi le raisonnement du premier juge serait erroné. 2.5 Cela étant, la question déterminante est celle de savoir si le condamné a, depuis le jugement de la Cour d'appel pénale, connu une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions, notamment contre l'intégrité sexuelle, singulièrement au préjudice de mineurs. Plusieurs éléments convergents sont de mauvais pronostic à cet égard. - D'abord, le recourant a été sanctionné pénalement à plusieurs reprises depuis 2001 pour des actes portant atteinte à l'intégrité

- 17 - sexuelle d'autrui, singulièrement des mineurs; il a récidivé en cours d'enquête alors même qu'il avait été averti des conséquences d'une éventuelle récidive; enfin, après sa condamnation et alors qu'il était détenu – donc cadré –, le recourant a été sanctionné disciplinairement pour avoir touché physiquement une infirmière, et des mesures avaient dû être prises pour protéger ses codétenus, car il s'était montré peu capable de contenir ses pulsions. - Ensuite, le rapport du SMPP du 30 août 2021, confirmé le 12 octobre 2021, indique que le recourant ne semble pas comprendre les enjeux de sa situation pénale et de la mesure thérapeutique; ainsi, il banalise les faits l'ayant conduit en prison en se disant persuadé que sa situation n'est qu'une erreur et qu'il serait bientôt libéré, à telle enseigne que les thérapeutes ont estimé que la remise en question de l'intéressé était nulle. - En outre, le rapport du 16 septembre 2021 de la FVP met notamment en évidence le déni total du recourant quant aux infractions reprochées et aux diagnostics émis par les experts psychiatres; la FVP a ainsi estimé qu'un travail psycho-éducatif de fond devait être entamé afin d'au moins lui permettre d'intégrer les conséquences pénales et institutionnelles données à ses agissements portant ou ayant porté atteinte à l'intégrité sexuelle et psychologique d'autrui; de même, une évaluation approfondie quant à son comportement vis-à-vis de personnes vulnérables sur le plan psychique devait être menée par le condamné afin de pouvoir garantir leur sécurité, ce d'autant plus que, comme déjà dit, lors de son séjour à l'Unité psychiatrique de la prison de la Croisée, l'intéressé s'était montré peu capable de contenir ses pulsions, ce qui avait justifié des mesures en vue de protéger ses codétenus. - Dans sa saisine du 2 novembre 2021, l'OEP a proposé le refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle. L'autorité d'exécution relevait qu'au vu de son parcours pénal, de sa problématique psychiatrique et de l'importance du bien juridiquement protégé auquel il avait porté atteinte, une libération conditionnelle

- 18 - apparaissait largement prématurée. Ainsi, le condamné avait besoin de l'encadrement et des soins découlant de la mesure thérapeutique institutionnelle pendant un certain temps. L'OEP a en outre précisé qu'une rencontre interdisciplinaire serait organisée après une

période d'observation aux EPO et que l'intéressé serait soumis à une évaluation criminologique afin de planifier la suite de l'exécution de sa mesure. - Lors de son audition par le Juge d'application des peines, le 13 janvier 2022, le recourant a grossièrement minimisé les faits à raison desquels il a été condamné, ce qui dénote un fort manque de prise de conscience, donc un défaut d'amendement; de même, il a affirmé ne pas avoir rencontré de problème particulier dans les établissements pénitentiaires qu'il avait fréquentés, indiquant notamment qu'il n'avait pas touché l'infirmière et qu'il ne s'était rien « passé de spécial » avec le jeune homme mentionné dans le rapport de la direction de la prison, ce qui constitue des éléments de déni portant sur des faits plus récents. Il y a donc déni massif, notamment du diagnostic de pédophilie. - Enfin, cette appréciation pessimiste est partagée par le Ministère public qui, dans ses déterminations du 14 janvier 2022, a préavisé en défaveur de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, pour le motif que le détenu persistait à contester ou à minimiser les faits à raison desquels il avait été condamné, tout comme il minimisait ses agissements à l'encontre du personnel soignant et de ses codétenus. 2.6 Aucun élément favorable ne pondère ces éléments de mauvais pronostic. En particulier, le rapport du 16 août 2021 de la direction de la prison du Bois-Mermet se limite à indiquer que le recourant adopte un comportement correct envers le personnel et ses codétenus, se conformant aux règles ainsi qu'au cadre fixés par l'institution et qu'il n'avait pas été relevé de problème quant à la gestion, par l'intéressé, de ses émotions ou de ses frustrations. Ces éléments doivent être qualifiés de neutres plutôt que de favorables. Quoi qu'il en soit, ils ne suffisent pas,

- 19 - loin s'en faut, à infirmer les facteurs de mauvais pronostic énumérés ci-dessus (cf. consid. 2.5). Quant aux éléments avancés par le recourant, ils ne sont pas convaincants non plus à cet égard. Certes, il est établi que l'état de santé du recourant justifie un suivi cardiologique. Celui-ci a même dû être hospitalisé au service de cardiologie du CHUV du 7 au 14 avril 2022 (P. 15/2/3, produite en annexe au recours). L'attestation du CHUV du 14 avril 2022 ne mentionne toutefois aucune thérapie, pas plus qu'elle n'indique que l'état de santé du patient rendrait son incarcération impossible ou même difficile au point que son intérêt privé l'emporterait sur l'intérêt public à pallier le risque de récurrence d'infractions graves. Quant à l'argument du recourant selon lequel les actes à raison desquels il a été condamné se sont produits uniquement lorsqu'il exerçait son activité professionnelle, il est inexact, d'une part, et sans pertinence, d'autre part. Si ces actes se sont déroulés dans l'appartement du prévenu dans lequel se trouvait sa table de massage, il n'y avait aucun lien thérapeutique entre lui et [...] et [...]. De plus, le recourant s'est montré actif et a cherché le contact avec ses victimes. Comme déjà relevé au considérant précédent, son déni demeure massif et sa prise de conscience inexistante. Le moyen du recourant selon lequel l'arrêt de son activité de masseur-rebouteux aurait pour effet d'écarter tout risque d'infraction contre l'intégrité sexuelle tombe donc à faux. Enfin, on ne voit pas en quoi le principe de proportionnalité serait violé. Le recourant se contente d'affirmer que tel est le cas, en invoquant, pour tout argument, sa situation médicale. Or, comme on l'a vu, cet argument n'est pas convaincant. Il ne cite pas l'art. 56 al. 2 CP ni la jurisprudence y relative (cf. supra consid. 2.2.2), et il est douteux que sa contestation soit à cet égard recevable (cf. art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi la mesure thérapeutique institutionnelle ne serait pas propre à améliorer le pronostic (principe de

- 20 - l'adéquation), et – comme on l'a vu (cf. supra consid. 2.3) – le recourant ne conteste pas le refus de la levée de celle-ci; en outre, il ressort de l'ensemble des considérants qui

précèdent que cette mesure est nécessaire au regard de la vraisemblance que le recourant commette de nouvelles infractions contre l'un des biens juridiquement protégés les plus importants, à savoir l'intégrité sexuelle, singulièrement de mineurs. En outre, il n'existe pas de mesure portant une atteinte moins grave aux droits du recourant et susceptible de répondre au but visé. Un traitement ambulatoire avec délai d'épreuve au sens de l'art. 63 CP ne serait manifestement pas suffisant à pallier le risque de réitération au vu des éléments de mauvais pronostic rappelés ci-dessus. 2.7 En conclusion, c'est à raison que le premier juge a refusé au recourant la libération conditionnelle du traitement institutionnel. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 5 avril 2022 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr. en chiffres arrondis, qui comprennent des honoraires par 540 fr., pour trois heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 fr., des débours forfaitaires par 10 fr. 80 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 42 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 21 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 avril 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z._____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de Z._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Quentin Racine, avocat (pour Z._____), - Ministère public central,

- 22 - et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/29572), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.